

L'ordonnance sur le crédit au consommateur

En vigueur le 14 octobre 1941 — Texte officiel

Ottawa. — Voici le texte officiel de l'ordonnance numéro 64 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre sur le crédit au consommateur rendue sous le régime de l'arrêté en conseil C.P. 5334 en date du 29 août 1941:

1. Aux fins de la présente ordonnance, l'expression

(a) "Commission" signifie la Commission des prix et du commerce en temps de guerre;

(b) "prix au comptant" signifie le prix d'achat de tout article s'il est payé entièrement au moment de la livraison, soit en argent ou en marchandises ou les deux à la fois, y compris toutes taxes et tout frais d'installation, de transport ou de service payable par l'acheteur, mais à l'exclusion de tout coût d'assurance, frais d'intérêt, de finance ou autres frais de crédit;

(c) "compte courant" signifie un accord ou arrangement entre acheteur et vendeur selon lequel l'acheteur a le privilège d'obtenir des marchandises sans en payer le prix en entier lors de la livraison, à condition que ce prix soit payé en entier au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises furent achetées, lequel jour sera appelé ci-après "l'échéance";

(d) "contrat de vente" signifie tout accord autre qu'un compte courant selon les termes duquel un acheteur obtiendra possession d'un article quelconque sans payer le plein prix de celui-ci au moment de la livraison, et comprend (i) un accord de vente conditionnel ou autre document où le vendeur se réserve le titre de propriété de tout article jusqu'à ce que le prix de celui-ci soit payé entièrement, (ii) une location-vente ou autre document selon les termes duquel une personne loue tout article avec faculté de l'acheter et doit devenir propriétaire de cet article sur paiement en entier d'une somme spécifiée, et (iii) une hypothèque sur biens meubles, hypothèque ou autres charges accordées afin d'obtenir le prix ou la location de tout article;

(e) "prix au crédit" signifie le prix total de tout article vendu en vertu d'un contrat de vente, y compris tous frais de finance, de service et d'installation, taxes, primes d'assurance, et honoraires légaux et autres, payables par l'acheteur en vertu des termes du contrat;

(f) "premier versement" signifie tout paiement ou paiements, soit en argent ou en marchandises ou les deux à la fois, exécutés au moment de ou avant la livraison de tout article en vertu d'un contrat de vente;

(g) "institution de prêt" signifie toute banque, compagnie de finance, société de crédit, créancier hypothécaire, ou toute autre corporation, société ou personne engagée dans le commerce ou se faisant une habitude de prêter l'argent en vue d'un bénéfice;

(h) "article inscrit" signifie tout article nommé dans le tableau A ci-dessous;

(i) "article pris en échange" signifie toute marchandise que le vendeur accepte en échange ou achète ou fait acheter avec l'entente ou l'intention que le crédit ou argent comptant qui en résultera sera appliqué au prix d'achat de tout article.

(1) Aucune personne engagée totalement ou en partie dans le commerce de la vente de tout article inscrit, et aucun représentant au nom d'une telle personne, ne peut vendre tout tel article en vertu d'un contrat de vente à moins que ce contrat soit par écrit et à moins que ses termes exigent

(a) un premier versement égal ou supérieur au minimum fixé dans le tableau A ci-dessous à l'égard d'un tel article;

(b) le paiement entier du solde du prix au crédit dans la période maximum de crédit fixée dans le tableau A à l'égard d'un tel article, et

(c) le paiement dudit solde par versements à peu près égaux payables à des intervalles à peu près égaux ne dépassant pas un mois; toutefois, afin de faciliter le remboursement conformément au caractère saisonnier du commerce ou de la source de revenus de l'acheteur ou afin de faciliter les achats hors-saison de marchandises saisonnières, le contrat peut admettre un retard du paiement de toute partie du premier versement ou de tout versement jusqu'à la livraison de la marchandise et (ii) une diminution ou omission des versements pour une période ou

périodes ne dépassant pas un total de quatre mois, si ce montant exige aussi une augmentation suffisante des autres versements pour pourvoir au solde en souffrance durant la période maximum de crédit fixée dans le tableau A à l'égard de tout article nommé dans un tel contrat; mais en aucun cas le montant du versement exigible et payable en vertu dudit contrat de vente devra-t-il être supérieur à deux fois la moyenne de tous les versements payables en vertu du contrat; et, dans tous les cas, tout acheteur peut, en tout temps, payer d'avance le montant total du prix au crédit ou toute partie de celui-ci.

(2) Tout contrat de vente d'un article inscrit comprendra un état financier détaillé de la transaction, et cet état donnera —

(a) une description suffisante pour identifier tout article vendu en vertu du contrat,

(b) le prix au comptant, détaillant séparément tout frais d'installation, de transport ou de service y compris,

(c) le montant du premier versement (i) en article pris en échange avec une description suffisante pour identifier cet article et (ii) en argent,

(d) le solde du prix au comptant, représentant la différence entre les item (b) et (c) ci-dessus,

(e) le montant de toute prime d'assurance payable par l'acheteur en vertu du contrat,

(f) le montant des frais d'intérêt, de finance ou de crédit payables par l'acheteur en vertu du contrat,

(g) le montant de tous honoraires légaux ou autres payables par l'acheteur en vertu du contrat,

(h) le solde remis total du prix, représentant la somme des item mentionnés dans les clauses (d), (e), (f) et (g) ci-dessus, et

(i) le montant et l'échéance de chaque versement qui est payable; toutefois, à l'égard de chaque contrat de vente pour un article inscrit, une charge juste et raisonnable sera exigée selon l'alinéa (f) ci-dessus.

(3) Tout vendeur d'un article inscrit, à la demande de tout acheteur cotera le prix au comptant de cet article qui sera inférieur à son prix au crédit par le montant total des item mentionnés dans les clauses (e), (f) et (g) du paragraphe 2 du présent article.

(4) Une copie du contrat et de l'état mentionné dans le paragraphe 2 du présent article, sera donnée à l'acheteur dans les cinq jours qui suivront la réception de l'article par l'acheteur; toutefois, à l'égard de tout contrat de vente exécuté le ou avant le 5 novembre 1941, le présent paragraphe sera suffisamment observé si ledit état est donné à l'acheteur avant le 1er décembre 1941.

(5) Tout contrat de vente pour un article inscrit ne comprendra pas tout article non inscrit.

(6) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à la vente et à la livraison de tout article inscrit ou autre en vertu d'un compte courant; toutefois si l'acheteur de toute marchandise vendue en vertu d'un compte courant n'en a pas payé le prix en entier avant le dixième jour après l'échéance, le vendeur ne vendra pas tout article inscrit à cet acheteur en vertu de tout compte courant aussi longtemps que ce défaut de paiement se continue; et, si le prix d'un article inscrit vendu en vertu d'un compte courant n'est pas payé en entier dans les dix jours suivant l'échéance et si une reprise de possession de l'article n'a pas été effectuée à cause du défaut de paiement, une telle transaction tombera sous les dispositions du paragraphe (1) du présent article comme si un contrat de vente avait été conclu le dixième jour après l'échéance et toute somme ou sommes payées en acompte du prix dudit article inscrit seront appliquées au premier versement sur ce contrat tel qu'exigé par ledit paragraphe.

(7) Si un acheteur est le débiteur d'un vendeur pour plus d'un article inscrit, il aura droit de répartir tout paiement ou paiements faits par lui de la manière qu'il peut désigner, et si un acheteur néglige de répartir tout paiement en particulier, le vendeur appliquera ce paiement à divers articles proportionnellement aux soldes respectifs en souffrance de ceux-ci.

3. — (1) Aucune personne n'achètera du vendeur d'un article inscrit ou n'acquittera pour celui-ci tout contrat de vente pour cet article, lequel contrat n'est pas sur sa face conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ou que ladite personne sait ou a raison de croire n'être pas conforme de fait à ces dispositions.

(2) Aucune personne ne paiera à tout vendeur de qui elle achète ou pour lequel elle escompte un contrat de vente à l'égard de tout article inscrit, ou ne créditiera à ce vendeur, toute somme dépassant le prix au comptant dudit article moins le premier versement, ou de toute autre manière, ne donnera à ce vendeur tout bénéfice ou avantage que le vendeur n'aurait pas réalisé s'il avait vendu ledit article pour le prix au comptant.

4. — (1) Aucune personne ne prètera tout argent sur nantissement ou nantissement partiel de tout contrat de vente quel, sur sa face, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et que ladite personne sait ou a raison de croire n'être pas de fait ainsi conforme.

(2) Aucun établissement de prêt ne consentira tout emprunt sur nantissement ou nantissement partiel d'un article inscrit acheté par l'emprunteur dans les quarante-cinq jours précédant la date de l'emprunt, ou tout emprunt de \$1,000.00 ou moins, qui n'est pas ac-

compagné de la déclaration mentionnée dans le paragraphe (3) du présent article, à moins que les termes de cet emprunt en exigent le remboursement

(a) au cours de la période maximum de crédit fixée dans le tableau A ci-dessous à l'égard dudit article inscrit ou emprunt, et

(b) par versements à peu près égaux payables à des intervalles à peu près égaux ne dépassant pas un mois.

toutefois, aucun emprunt sur nantissement ou nantissement partiel d'un article inscrit ne doit dépasser le prix comptant dudit article moins le premier versement minimum fixé dans le tableau A à l'égard de cet article; de plus, afin de faciliter le remboursement conformément au caractère saisonnier du commerce ou des sources de revenus de l'emprunteur, ou de faciliter les achats hors saison de marchandises saisonnières, les termes du remboursement peuvent admettre une diminution ou une omission des versements durant une période ou périodes ne dépassant pas un total de quatre mois, si les termes exigent aussi une augmentation des autres versements suffisante pour pourvoir au paiement du solde en souffrance de l'emprunt durant la période maximum de crédit susdite; mais en aucun cas le montant de tout versement payable en vertu dudit emprunt devra-t-il être supérieur à deux fois la moyenne de tous les versements payables en vertu de l'emprunt; et dans tous les cas, l'emprunteur peut payer en tout temps d'avance le montant total de tout emprunt ou toute partie de celui-ci.

(3) Un établissement de prêt peut consentir un emprunt de \$1,000.00 ou moins, qui ne sera pas sujet aux dispositions du présent article, pourvu que l'emprunteur signe une déclaration à l'effet que le produit de l'emprunt n'est pas projeté pour servir et ne servira pas, en totalité ou en partie, à l'achat d'un article inscrit ou à remplacer de l'argent ainsi utilisé.

(4) Sous la réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, aucun établissement de prêt ne consentira tout emprunt, sachant ou ayant raison de croire que le produit est projeté pour servir, en totalité ou en partie, à réduire un contrat de vente d'un article inscrit ou à libérer de ce contrat, ou à réduire un emprunt remboursable par versement ou à libérer de cet emprunt de manière à prolonger la période de paiement dudit contrat d'emprunt au delà de la période originelle maximum de crédit permise de ce contrat d'emprunt.

(5) Tout emprunt consenti en vertu des dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe (3) du présent article sera prouvé par un enregistrement par écrit, indiquant les termes de paiement, et, si l'emprunt est sur nantissement ou nantissement partiel d'un article inscrit acheté par l'emprunteur dans les quarante-cinq jours qui précèdent la date de cet emprunt, l'enregistrement indiquera le prix d'achat véritable et le montant du premier versement minimum fixé dans le tableau A ci-dessous à l'égard de cet article.

(6) Le présent article ne s'appliquera pas à un emprunt

(a) consenti, pour fins d'affaires, à une personne exploitant un commerce ou, pour fins agricoles, à une personne se livrant à l'agriculture, ou

(b) nanti ou partiellement nanti par une hypothèque sur propriété immobilière.

(1) Aucun contrat de vente de tout article inscrit, conclu à la date exécutoire de la présente ordonnance ou subséquentement ne sera

(a) ajouté ou joint à tout contrat de vente antérieur pour un article inscrit ou autre article, ou

(b) renouvelé ou révisé, sauf selon les dispositions de l'article 6 ci-dessous, de manière à prolonger la période de crédit au delà du maximum permis par la présente ordonnance.

(1) Tout acheteur en vertu d'un contrat de vente et toute personne à qui un emprunt a été consenti conformément aux dispositions de la présente ordonnance peut donner au vendeur ou au prêteur, selon le cas, un affidavit ou une déclaration statuaire de nécessité indiquant que des circonstances spécifiées incontrôlables et qu'il n'a pas prévues au moment où il a conclu le contrat ou lorsqu'il a reçu l'emprunt sont survenues et que, afin d'éviter une privation indue, il doit obtenir un renouvellement, révision, refinancement ou extension de la période de crédit originelle, et que cette extension demandée n'est pas en conséquence d'un projet, arrangement ou intention préconçus en vue d'éviter ou de circonvenir les dispositions de la présente ordonnance; et, à moins que le vendeur ou le prêteur, selon le cas, sache ou ait raison de croire que ledit affidavit ou ladite déclaration n'est pas faite de bonne foi, de toute telle manière il peut étendre la période de crédit à une nouvelle période ne dépassant pas douze mois à compter de la date de ladite extension et, dans un tel cas, il conservera l'affidavit ou la déclaration susdite et un enregistrement de l'action prise qui peuvent être examinés par une personne désignée par la Commission à l'occasion

(2) Les dispositions de la présente

ce ordonnance ne s'appliqueront pas au renouvellement, révision ou refinancement de toute dette en souffrance au moment de la date exécutoire de cette ordonnance; cependant, tout renouvellement, révision ou refinancement subséquent de cette dette sera sujet aux dispositions de cette ordonnance.

(7) Si l'acheteur d'un article inscrit ne prend pas livraison de l'article au moment de l'achat, le premier versement minimum fixé dans le tableau A ci-dessous sera payable au moment de ou avant la livraison, et la période maximum de crédit fixée dans le tableau A sera calculée à compter de la date de livraison.

(8) Aucun vendeur en vertu d'un contrat de vente pour un article inscrit n'acceptera de l'acheteur, comme partie du premier versement énoncé dans le tableau A ci-dessous, toute somme que le vendeur sait ou a raison de croire avoir été empruntée d'un établissement de prêt par l'acheteur.

(9) Nonobstant tout ce qui est contenu ci-dessus, les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliqueront pas à toute commande d'un article inscrit si cette commande a été expédiée par la poste et timbrée le jour même de la date exécutoire de l'ordonnance ou précédemment.

(10) Toutes les personnes qui se livrent au commerce de la vente de tout article inscrit en vertu d'un contrat de vente et tous les établissements de prêt sont, par les présentes, placés sous licence jusqu'à nouvel avis de la Commission et demanderont un renouvellement de leurs licences à la période et de la manière que la Commission peut prescrire à l'avenir.

(11) La présente ordonnance sera exécutoire à compter du quatorzième jour d'octobre 1941, inclusivement.

Fait à Ottawa, le dixième jour d'octobre, 1941.

H. B. MCKINNON,
président.

TABLEAU A

Articles inscrites	Précentage minimum de versement payable au comptant	Période de crédit maximum
1 ^{ère} catégorie		
Automobiles, neuves ou usagées, adaptées ou adaptables à l'usage de voyageurs et dont le nombre de places pour chacune ne dépasse pas dix :		
Évaluées à \$500 ou plus	50	18
Évaluées à moins que \$500	50	12

2^{ème} catégorie

Les articles suivants

neufs ou usagés	33 1/3	12
Accessoires, d'automobiles		
Appareils, électriques, au gaz ou à l'huile, pour usage domestique		
Argentier, solide ou plaquée		
Articles de voyage		
Aspirateurs de poussières		
Bateaux, de plaisir		
Bateaux, avec moteur, sauf lorsque vendus pour usage commercial ou pour usage dans les pêcheries		
Bicycles		
Bijouterie de tout genre		
Bouilloires, électriques, pour usage domestique		
Cataplasme électrique		
Chaufferettes, électriques, portatives		
Chaufferettes, à l'eau, pour usage domestique		
Chaussures		
Cireurs et Polisseurs		
Coutellerie		
Crayons, mécaniques		
Draperies		
Eventails, électriques		
Fers à repasser, électriques, pour usage domestique		
Fourrures et vêtements de fourrure		
Gaufres, fers électriques, pour usage domestique		
Glacières, pour usage domestique		
Grille-pain électriques pour usage domestique		
Horloges		
Lampes, pour usage domestique		
Laveuses, mécaniques, électriques ou au pétrole, pour usage domestique		
Literie		
Machines à coudre, pour usage domestique		
Matelas et ressorts de lit		
Mélangeurs d'aliments, électriques, pour usage domestique		
Meubles		
Miroirs		
Montres		
Moteurs, bicyclettes à		
Moteurs, destinés à l'usage de bateaux mus par force motrice, sauf lorsqu'ils sont vendus pour usage commercial ou pour usage dans les pêcheries		
Moteurs, hors-bord, sauf lorsque vendus pour usage commercial ou pour usage dans les pêcheries		
Motocyclettes		
Murs, tentures et papier		
Percolateurs, électriques, pour usage domestique		
Phonographes, y compris dispositifs pour jouer des disques		
Photographie, accessoires de, et projecteurs		
Planchers, couvertures de		
Plumes, réservoir		
Pneus et tubes d'automobile		
Poêles, électriques, à gaz ou à l'huile, pour usage domestique		
Porcelaine et semi-porcelaine		
Radios — phonographes et combinés, y compris dispositifs pour jouer des disques		
Rasoirs		
Régulateurs d'air, unité pour chambre		
Repasseurs, électriques, pour usage domestique		
Rôtissoires électriques, pour usage domestique		
Sacs, sacoches, étuis de toilette		
Séchoirs, pour cheveux, électriques		
Sports et jeux, articles de		
Système de climatisation domestique		
Télescopes et jumelles		
Toiles		
Toilette, articles de		
Verrerie, de tout genre		
Vêtements		

3 ^{ème} catégorie		
Prêts de \$1000 ou moins, remboursables par versements à moins que le prêt soit		12

(1) Consentit pour fins commerciales à une personne qui se livre au commerce, ou

(2) consentit pour fins agricoles à une personne qui se livre à l'agriculture.

(3) Nanti ou partiellement nanti par une hypothèque sur propriété immobilière.

(4) Appuyé d'une déclaration si-

gnée par l'emprunteur à l'effet que le produit de l'emprunt n'est pas projeté pour servir et ne servira pas, totalement ou en partie, à l'achat d'un article inscrit ou à remplacer une somme ainsi utilisée.

* Pourvu cependant, que le premier versement selon un contrat de vente pour un ou plusieurs articles inscrits, ne sera dans aucun cas inférieur à \$10.00, et que les versements payables en vertu d'un contrat de vente pour un ou plusieurs articles inscrits ou en vertu des termes d'un emprunt remboursable par versements, selon la présente ordonnance atteindront une moyenne d'au moins \$5.00 par mois.

